

Jurisprudence

DÉTOURNEMENT D'OBJETS

Faute du salarié

(Cassation sociale, 19 janvier 2005, Labo services/Montcho)

Le détournement isolé d'objets sans valeur commerciale n'est pas une faute lourde, ni même une faute grave.

PROFESSIONNELS

Responsabilité

(Cassation civile, 1^{ère} ch, 9 novembre 2004, Donsimoni /Sté BPERC et Cassation civile 1^{ère} ch, 26 octobre 2004, Sigwalt/SCP Digne)

Dans deux décisions, la Cour rappelle l'étendue de la responsabilité des professionnels : l'expert comptable et le notaire sont tenus, en cas de rédaction d'actes, d'éclairer et d'informer les parties sur les effets et la portée de l'opération, notamment sur les incidences fiscales, même si une des parties a des compétences en la matière.

COTISATIONS SOCIALES

Déductions

(Cassation sociale, 18 janvier 2005, Urssaf des Landes/Palas et autres)

L'employeur peut déduire de la base des cotisations sociales le montant de la déduction supplémentaire de revenus dont bénéficient certains salariés pour frais professionnels.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Acceptation

(Cour d'appel de Versailles, 13^e ch, 28 octobre 2004, Sté La Lysondulys /Sté Electoménager Nord)

Lorsqu'une clause de réserve de propriété figure sur toutes les factures, l'acheteur, du fait de ses relations commerciales suivies, en a bien eu connaissance avant la livraison. Peu importe qu'il ne les ait pas signées, son acceptation ne peut être remise en cause.

INDEMNITÉS DE GRAND DÉPLACEMENT

Déduction de la base de cotisations sociales

(Cassation sociale, 18 janvier 2005, URSSAF des Bouches-du-Rhône/Cegelec et autres)

Les indemnités de grand déplacement versées aux salariés affectés à des chantiers éloignés ne sont déductibles de la base des cotisations sociales que si les salariés ne peuvent regagner chaque jour leur résidence.

Environnement

Un projet de décret établit les principes directeurs pour la gestion des DEEE et l'élimination ou la limitation des substances dangereuses dans ces équipements.

Gérer les déchets d'équipements électriques et électroniques

DIDIER GAZAGNE, AVOCAT AU CABINET ALAIN BENSOUSSAN



KERBAOL POUR « L'U.N. »

Le projet de décret du 25 novembre 2004 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) vise à assurer la transposition de deux directives européennes du 27 janvier 2003 portant, d'une part, sur la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et, d'autre part, sur les déchets d'équipements électriques et électroniques. Fruit de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés – utilisateurs non professionnels ou professionnels, producteurs, distributeurs ou collectivités locales – il définit les notions d'équipements électriques et électroniques (EEE), de DEEE, de producteur et de distributeur et fixe les modalités de mise sur le marché des EEE :

- les producteurs doivent concevoir et fabriquer des équipements interdisant ou limitant l'utilisation du plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, des PBB ou encore des PBDE ;
- un marquage et un pictogramme doivent être apposés sur les EEE mis sur le marché après le 13 août 2005 pour faciliter leur identification.

Quant à la collecte des DEEE, le texte distingue les DEEE ménagers ou professionnels. Il impose :

- à tout producteur, de contribuer financièrement en compensation des surcoûts de mise en place de collectes sélectives des DEEE dès lors qu'ils auront été collectés après le 13 août 2005 ;
- aux distributeurs d'EEE, de reprendre, ou de faire reprendre pour leurs comptes, gratuitement, les déchets des EEE usagés.

Toutefois, pour les DEEE issus d'EEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005, les producteurs peuvent prévoir spécifiquement avec les détenteurs, les conditions d'élimination de tout ou partie des déchets issus de ces équipements, dans le contrat de vente des équipements.

Le financement et l'organisation de l'élimination des déchets issus d'EEE professionnels de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 restent assurés par les détenteurs des équipements, sauf convention particulière avec les producteurs. Les producteurs d'EEE ménagers devront fournir une garantie financière – pouvant prendre la forme d'un contrat d'assurance, d'un compte bloqué ou d'une caution offerte par un établissement de crédit – pour assurer le financement annuel de leurs obligations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Sauf pour ceux qui auront adhéré à un organisme agréé et lui verseront leur contribution financière.

Des objectifs de valorisation seront aussi imposés

Pour certaines catégories d'équipements, durant une période transitoire allant de l'entrée en vigueur du décret jusqu'au 13 février 2011 ou 13 février 2013, le coût unitaire supporté par les producteurs pour l'exécution de leurs obligations sera répercuté en sus du prix de chaque équipement jusqu'au consommateur final.

Les opérations de traitement sélectif, de valorisation et de destruction des EEE collectés devront être :

- effectuées dans des installations répondant à des exigences techniques relatives notamment aux sites de stockage et de traitement ;

L'ENJEU

Assurer la gestion des déchets électroniques en évitant de mettre en jeu la responsabilité pénale des producteurs ou distributeurs.

LA MISE EN ŒUVRE

Concevoir, fabriquer, vendre, revendre, importer ou introduire sur le marché français des équipements électriques et électroniques préservant l'environnement.

- conformes aux dispositions du code de l'Environnement.

Si ces opérations peuvent être réalisées dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel est situé le producteur ou dans un autre Etat, le transfert transfrontalier des déchets devra alors être conforme aux dispositions du règlement du Conseil du 1^{er} février 1993 sur la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la CE. Des objectifs de valorisation et de réutilisation des DEEE sont également imposés aux producteurs. Le texte fixe des taux de valorisation décroissants selon les catégories de déchets, des taux de recyclage ou de réutilisation des composants et des matières premières devant être atteints par les producteurs avant fin 2006. En cas de non-respect de leurs obligations, le producteur ou le distributeur sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e ou 5^e classe, les personnes morales pouvant être déclarées pénalement responsables. ●